



Instructions pour remplir le Sommaire des renseignements sur les placements (Formule 8)

Renseignements généraux

Qui doit déposer le formulaire?

Lorsqu'un régime de retraite enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») prévoit des prestations déterminées et n'est pas un régime désigné aux sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'administrateur du régime doit chaque année déposer un Sommaire des renseignements sur les placements (« SRP ») dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime de retraite auprès de la CSFO. Des renseignements additionnels à propos des régimes de retraite désignés sont disponibles dans la remarque de la ligne 105 du page 3.

Où obtenir le formulaire du Sommaire des renseignements sur les placements?

Le formulaire vierge peut être obtenu sur le site Web de la CSFO, à www.fsco.gov.on.ca, en cliquant sur le lien « Formules », au haut de la page d'accueil, puis en sélectionnant l'option « Formules de régimes de retraite ».

Lois et règlements pertinents

Les lois suivantes et les règlements y relatifs sont mentionnés dans le Sommaire et les présentes instructions :

- La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « LRR »)
 - Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (« Règlement 909 »)
- La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* fédérale, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32, telle que modifiée (la « LNPP »)
 - Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension, DORS/87-19, tel que modifié (le « Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension »)
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), c. 1, telle que modifiée (la « LIR »)
 - Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., c. 945, tel que modifié (le « Règlement de l'impôt sur le revenu »)

Ces lois et règlements sont consultables sur Internet, sur les sites <http://www.canlii.org>, <http://www.e-laws.gov.on.ca> et <http://laws.justice.gc.ca>.

Régimes hybrides à prestations déterminées et à cotisations déterminées

Lorsqu'un régime de retraite prévoit à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées, le SRP ne doit contenir des renseignements que sur l'élément prestations déterminées. Si un poste des Parties 3 ou 4 du SRP combine les éléments prestations déterminées et cotisations déterminées, il ne faut déclarer que les montants qui correspondent ou qui sont imputable à l'élément prestations déterminées. S'il n'y a pas de renseignement pour faire l'association ou l'attribution de cet montant, divisez le montant en deux parts proportionnellement à l'actif net des éléments prestations déterminées et cotisations déterminées ou selon toute autre

méthode de division théorique que l'administrateur du régime estime plus raisonnable. N'indiquez que le montant affecté à l'élément prestations déterminées. Ajoutez à la Partie 6 une brève explication sur la méthode de division théorique utilisée.

Placement dans une fiducie globale

Lorsque des éléments d'actif d'un régime de retraite sont placés dans une *fiducie globale*, il ne faut indiquer que les montants qui appartiennent ou qui sont affectés au régime de retraite, qu'ils soient déterminés par la *fiducie globale* ou en recourant à la *méthode de la consolidation proportionnelle*.

Instructions générales

Les six parties des présentes instructions correspondent aux six parties du SRP. Veuillez suivre attentivement les présentes instructions pour éviter de soumettre à la CSFO des formulaires incomplets ou inexacts. Au besoin, consultez le glossaire de l'Annexe 1 pour comprendre les termes utilisés dans le formulaire du SRP et les instructions.

Les renseignements demandés doivent être entrés dans les champs ou les cases vides uniquement. N'écrivez rien sur les zones ombragées du formulaire qui contiennent des instructions préimprimées. Lisez attentivement les renseignements figurant dans les cases ombragées pour s'assurer que les renseignements nécessaires, les montants et les réponses sont bien entrés et suivre exactement les calculs arithmétiques sur les lignes numérotées.

Chaque ligne des Parties 3 et 4 du SRP contient deux colonnes : (A) pour l' *Exercice courant*, qui est l'exercice financier du régime visé par ce SRP, et (B) pour l' *Exercice précédent*, qui est l'exercice financier du régime précédant l'*exercice courant*. Le montant figurant sur chaque ligne de la Partie 4 du Sommaire doit représenter la *juste valeur marchande* à la fin de l'exercice financier. Tout montant en devises étrangères doit être converti en devises canadiennes aux taux de change utilisés par le *dépositaire* de l'actif du régime de retraite.

Le SRP existe en version papier et en version électronique (tableur d'Excel). La CSFO recommande d'utiliser la version tableur d'Excel, car les calculs arithmétiques intégrés apparaîtront automatiquement sur les lignes marquées d'un numéro dont le dernier chiffre est un zéro. Par ailleurs, il est plus facile de vérifier, de corriger, de sauvegarder et d'imprimer des données sur tableur. Une fois que toutes les données requises sont entrées, imprimez la formule, n'oubliez pas d'apposer manuellement votre signature et le daté dans l'espace prévu à cet effet, à la Partie 2 du SRP avant d'envoyer la formule à la CSFO.

Adresse à laquelle le Sommaire dûment rempli doit être retourner

Le Sommaire dûment rempli doit être envoyé par courrier à la :

- Commission des services financiers de l'Ontario
- Services d'administration et de soutien des régimes de retraite
- Division des régimes de retraite
- 5160, rue Yonge, 4^e étage
- Boîte 85
- Toronto ON M2N 6L9

Renseignements

Pour de plus amples renseignements concernant le SRP et les instructions, veuillez vous adresser à la CSFO, par téléphone, au 416-250-7250 ou 1-800-668-0128, ou par courriel, à pensions@fscsco.gov.on.ca.

Partie 1 – Renseignements sur le régime de retraite

Ligne 101 : Inscrivez le numéro d'enregistrement du régime de retraite, qui est leur numéro d'enregistrements à sept chiffres attribués par l'Agence du revenu du Canada au régime de retraite. La CSFO utilise ce numéro d'enregistrement pour identifier les régimes de retraite.

Ligne 102 : Indiquez ici le nom du régime de retraite tel qu'il figure dans le document du régime de retraite déposé auprès de la CSFO.

Ligne 103 : Indiquez, dans le format prescrit, la date du début de l'exercice financier visé par le Sommaire qui correspond aux états financiers du régime de retraite.

Ligne 104 : Indiquez, dans le format prescrit, la date de la fin de l'exercice financier visé par le Sommaire qui correspond aux états financiers du régime de retraite.

Ligne 105 : Écrivez « O » (Oui) ou « N » (Non) pour indiquer si le régime de retraite est un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le lien au « Règlement de l'impôt sur le revenu » est <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/C.R.C.-ch.945> et l'article 8515 est contenu sous « Règles spéciales applicables aux régimes désignés » dans la Partie LXXXV : Régimes de pension agréés du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Pour des renseignements si le régime de retraite est désigné ou pas, veuillez contacter la Direction des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada au 1-800-267-5565 ou <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/registered/about-f.html>.

À moins que le régime de retraite soit un régime désigné, la formule du SRP doit être remplie et déposée auprès de la CSFO. L'administrateur d'un régime désigné peut remplir le SRP, mais n'est pas obligé de déposer la formule remplie auprès de la CSFO.

Partie 2 – Attestation de l'administrateur du régime

L'administrateur du régime de retraite est tenu d'attester le SRP après que toutes les parties du formulaire ont été remplies. L'attestation ne peut être signée que par :

- l'administrateur, ou si l'administrateur est une personne morale ou un comité de retraite, un représentant autorisé de la personne morale ou du comité;
- le représentant désigné du conseil de fiduciaires, si le régime de retraite est administré par un conseil de fiduciaires.

Même si certains renseignements ou conseils ont été obtenus auprès de comptables, de conseillers en placement, d'actuares ou d'autres fournisseurs de services pour remplir le Sommaire, c'est l'administrateur du régime de retraite qui doit attester le formulaire.

Ligne 201 : Indiquez la date de l'attestation.

Ligne 202 : Indiquez le nom au complet du signataire.

Ligne 203 : Indiquez le titre ou le poste du signataire.

Ligne 204 : Indiquez la raison sociale de la société qui emploie le signataire.

Ligne 205 : Indiquez l'adresse postale du signataire.

Ligne 206 : Indiquez le numéro de téléphone du signataire, en précisant l'indicatif régional et le poste, le cas échéant.

Ligne 207 : Indiquez le numéro de télécopieur du signataire, en précisant l'indicatif régional.

Ligne 208 : Indiquez l'adresse électronique du signataire.

Partie 3 – État des changements de l'actif net

Ligne 301 : La disposition d'un placement engendre normalement un gain réalisé (ou une perte réalisée) sur le placement. Le gain réalisé (ou la perte réalisée) constitue le produit de la disposition du placement moins le coût de l'acquisition du placement (soit, le total du gain non réalisé (ou de la perte non réalisée) sur le placement accumulé depuis l'acquisition jusqu'à la disposition). Indiquez à la ligne 301 le total des gains réalisés (ou des pertes réalisées) sur placements qui ont été engendrés au cours de l'exercice financier.

Ligne 302 : Les gains non réalisés (ou les pertes non réalisées) sur placements, qu'il faut déclarer ici, doivent être interprétés comme étant les changements dans les gains non réalisés accumulés (ou les pertes non réalisées accumulées) au cours de l'exercice financier. Pour un placement qui n'a pas été aliéné au cours de l'exercice financier, les gains non réalisés (ou pertes non réalisées) sur le placement représentent le changement dans la *juste valeur marchande* du placement au cours de l'exercice financier. Pour un placement qui a été aliéné durant l'exercice financier, les gains non réalisés (ou pertes non réalisées) sur le placement représentent :

- zéro, si le placement a été acquis au cours de l'exercice financier;
- le coût de l'acquisition du placement moins la *juste valeur marchande* du placement au début de l'exercice financier, si le placement a été acquis avant le début de l'exercice financier.

Indiquez à la ligne 302, le total des gains non réalisés (ou des pertes non réalisées) sur placements durant l'exercice financier.

Ligne 303 : Le revenu de placement comprend l'intérêt, les dividendes, les loyers et les sommes générées par les placements autrement que sous l'effet de l'augmentation de leur *juste valeur marchande*, que le revenu ait été réalisé ou non. Par exemple, le rendement réalisé au moment de l'encaissement d'obligations du Trésor et le revenu tiré des prêts de titres doivent être déclarés ici.

Ligne 310 : Calculez la somme des lignes 301 à 303.

Ligne 311 : Inscrivez le total des cotisations des employeurs, y compris les cotisations pour frais normaux, paiements spéciaux, etc.

Ligne 312 : Inscrivez le total des cotisations des participants, y compris les cotisations obligatoires, les cotisations facultatives, etc.

Ligne 320 : Calculez la somme des lignes 311 et 312.

Ligne 321 : Indiquez le total des transferts de fonds au régime de retraite par notamment d'autres régimes de retraite, des comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIFs), des fonds de revenu viager (FRVs), ou des fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRIs), etc. Si le régime de retraite prévoit à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées, il faut indiquer ici les transferts de l'élément cotisations déterminées à l'élément prestations déterminées. Tout transfert recevable par le régime de retraite qui exige le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'approbation du surintendant des services financiers (le surintendant) ne doit pas être inclus tant que le surintendant n'a pas accordé son autorisation ou son consentement.

Ligne 322 : Indiquez le total des montants provenant d'autres sources d'augmentation de l'actif, comme des redressements comptables.

Ligne 323 : Précisez toute autre source d'appréciation de l'actif.

Ligne 330 : Calculez la somme des lignes 310 et 320 à 322.

Ligne 331 : Inscrivez la valeur des dépenses payées par le régime de retraite pour des produits et services fournis durant l'exercice financier et qui sont liées à la gestion des placements du régime de retraite. Exemple de dépenses :

- frais de courtage ou d'opération qui n'ont été ni ajoutés au prix de base du placement, ni déduits du produit de la disposition;
- droits de garde s'ils n'ont été pas inclus dans les lignes 301 à 303;
- frais de gestion des placements s'ils n'ont été pas inclus dans les lignes 301 à 303;
- paiements à verser aux consultants ou conseillers pour de la recherche ou des conseils sur des questions liées aux placements;
- autres dépenses liées à la gestion des placements.

Ligne 332 : Indiquez la valeur des honoraires payés par le régime de retraite à des comptables, des avocats, des actuaires et d'autres fournisseurs de services professionnels.

Ligne 333 : Indiquez la valeur d'autres dépenses administratives, autres que celles mentionnées à la ligne 332.

Ligne 334 : Expliquez toute autre dépense administrative par son objet, ses bénéficiaires, etc.

Ligne 340 : Calculez la somme des lignes 331 à 333.

Ligne 341 : Indiquez le total du montant des prestations payées par le régime de retraite durant l'exercice financier.

Ligne 351 : Indiquez le total des transferts de fonds du régime de retraite à notamment d'autres régimes de retraite, CRIFs, FRVs ou FRRIs, etc. Si un régime de retraite prévoit à la fois des cotisations déterminées et des prestations déterminées, il faut indiquer ici les transferts de l'élément prestations déterminées à l'élément cotisations déterminées. Tout transfert payable par le régime de retraite qui exige le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'approbation du surintendant ne doit pas être inclus tant que le surintendant n'a pas accordé son autorisation ou son consentement.

Ligne 352 : Indiquez le total des montants provenant de toute autre source de diminution de l'actif, tels que des rajustements comptables, des versements au Fonds de garantie des prestations de retraite, etc.

Ligne 353 : Précisez toute autre source de diminution de l'actif.

Ligne 360 : Calculez la somme des lignes 340, 341, 351 et 352.

Ligne 370 : Indiquez la valeur de la ligne 330 moins la ligne 360.

Ligne 381 : L'actif net au début de l'exercice financier devrait être égal à l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent.

Ligne 390 : Calculez la somme des lignes 370 et 381.

Partie 4 – État de l'actif net

La *juste valeur marchande* de chaque placement que détient le régime de retraite doit être déclarée aux lignes 401 à 408, 411 à 416, 430 et 441, une seule fois. Si des éléments d'actif du régime de retraite sont investis dans un *fonds commun* ou *fonds mutuel* ou dans un *fonds distinct*, le régime de retraite est considéré comme détenant des unités ou des parts du fonds, au lieu des titres sous-jacents (habituellement des actions et des obligations) dans lesquels le fonds est investi. Avec l'adoption récente d'une loi sur la responsabilité limitée et l'inclusion des *fiducies de revenu* dans les indices boursiers, des entreprises dans une gamme de plus en plus large de secteurs industriels canadiens choisissent de former des *fiducies de revenu*. Les valeurs des parts des *fiducies de revenu* peuvent fluctuer sous l'influence des forces du marché, et le montant des distributions régulières aux porteurs de parts peut augmenter ou diminuer selon le rendement de l'entreprise. Étant donné la similarité des risques et des rendements entre les parts de *fiducie de revenu* et les actions régulières, les parts de *fiducie de revenu* sont considérées comme des actions régulières aux fins de cette partie du Sommaire.

Ligne 401 : Indiquez la valeur totale :

- des dépôts à vue dans des comptes d'épargne et des comptes courants dans des institutions financières (p. ex., banques, sociétés de fiducie, coopératives d'épargne et de crédit, etc.) desquels des fonds peuvent être retirés à vue;
- des liquidités détenues par des gestionnaires de placement, des sociétés de courtage et des *dépositaires* pour le compte du régime de retraite;
- des chèques, des traites bancaires et des mandats postaux, etc.;
- des pièces de monnaie et des billets.

Ligne 402 : Déclarez ici la *juste valeur marchande* des contrats qui sont garantis par des produits d'assurance-vie.

Ligne 403 : Indiquez la *juste valeur marchande* des billets à court terme et des obligations du Trésor échéant à un an au maximum. Exemples : bons du Trésor, billets à ordre de sociétés, acceptations de banque, papiers commerciaux, prises en pension et certificats de dépôt échéant à un an au maximum.

Ligne 404 : Indiquez la *juste valeur marchande* des certificats de dépôt, dépôts à terme, certificats d'épargne et certificats de placement garanti émis par des institutions financières et échéant à plus d'un an.

Remarque générale pour les lignes 405 et 406

Aux fins des lignes 405 et 406, il y a lieu de considérer les obligations à options intégrées (p. ex., obligations convertibles en actions) comme des obligations et des débiteures, et d'ajouter un commentaire à la Partie 6.

Ligne 405 : Indiquez la *juste valeur marchande* des titres de créance qui sont émis par le gouvernement du Canada, des gouvernements ou organismes provinciaux et municipaux, des sociétés et tout autre type d'institution au Canada qui accepte de rembourser le principal plus les intérêts à des dates précisées.

Ligne 406 : Indiquez la *juste valeur marchande* des titres de créance émis par une administration centrale et locale ou un organisme central et local, des sociétés ou tout autre type d'institution à l'extérieur du Canada qui accepte de rembourser le principal plus les intérêts à des dates précisées.

Ligne 407 : Indiquez la *juste valeur marchande* des prêts garantis par un bien immobilier précis qui obligent l'emprunteur à rembourser le montant garanti selon un calendrier de paiements préétabli.

Ligne 408 : Indiquez la *juste valeur marchande* des titres de créance garantis par le crédit du propriétaire du bien immobilier mais non par le bien lui-même donné en nantissement.

Ligne 411 : Indiquez la *juste valeur marchande* des actions ordinaires et des actions privilégiées de sociétés dont les actions sont cotées en bourse et de parts de *fiducies de revenu* cotées en bourse qui sont inscrites à n'importe quelle bourse des valeurs mobilières reconnue du Canada.

Ligne 412 : Indiquez la *juste valeur marchande* des actions ordinaires et des actions privilégiées de sociétés dont les actions sont cotées en bourse et de parts de *fiducies de revenu* cotées en bourse qui sont inscrites à n'importe quelle bourse des valeurs mobilières reconnue à l'extérieur du Canada.

Ligne 413 : Les biens immobiliers englobent le bien-fonds plus tout ce qui y est attaché de façon permanente, y compris des structures comme des bâtiments et autres constructions attachées aux structures. Seuls les placements du régime de retraite dans des biens immobiliers, dont des instruments immobiliers tels que des coentreprises et des cotenances, doivent être déclarés ici. La *juste valeur marchande* des biens immobiliers doit être déterminée par un évaluateur indépendant agréé, conformément aux pratiques et procédures d'évaluation généralement reconnues, au moins une fois tous les trois ans. Un examen annuel des améliorations aux immeubles et à l'équipement doit être effectué.

Ligne 414 : Indiquez la *juste valeur marchande* de la portion des placements détenus par le régime de retraite dans des avoirs miniers, y compris les avoirs miniers canadiens et étrangers, tels que définis au paragraphe 66(15) de la LIR.

Ligne 415 : Le capital de risque est le capital investi dans une jeune entreprise qui présente d'excellentes chances de croissance, mais qui n'a pas accès aux marchés financiers. Il faut déclarer ici les placements du régime de retraite dans des capitaux de risque sous toutes formes possibles, y compris des fonds de capital-risque, des partenariats de capital-risque et des sociétés de capitaux à risque.

Ligne 416 : Indiquez la *juste valeur marchande* des placements dans des titres de sociétés mentionnées au paragraphe 11(2) de l'Annexe III du *règlement fédéral sur les placements*.

Remarque générale pour les lignes 421 à 427

Ces lignes sont réservées aux placements dans des fonds de placement traditionnels (à savoir, *fonds communs*, *fonds mutuels*, et *fonds distincts*) qui sont bien diversifiés, non générateurs d'endettement et à long terme uniquement. Les *fonds de couverture* ou les *fonds de fonds de couverture*, même s'ils sont parfois classés comme des *fonds mutuels* dans la catégorie des stratégies alternatives, ne doivent pas être inclus dans les montants déclarés aux lignes 421 à 425. Il faut plutôt les considérer comme des placements dans d'autres catégories d'actif, dont la *juste valeur marchande* doit être indiquée à la ligne 441. La déclaration de ces fonds de placement traditionnels aux lignes 421 à 425 n'est qu'en termes relatifs pour indiquer les grandes catégories d'actif dans lesquelles ces fonds sont investis. Lisez soigneusement le prospectus de chaque placement détenu par le régime de retraite pour savoir dans quelles catégories d'actif les fonds sont investis avant de décider dans quelle ligne déclarer les fonds (421 à 425).

Si le régime de retraite détient des parts de participation d'une *fiducie globale*, la valeur des parts ne doit pas être déclarée aux lignes 421 à 425, car la *fiducie globale* n'est pas considérée d'être un *fonds commun*, un *fonds mutuel* ou un *fonds distinct*. Dans le cas d'une *fiducie globale*, il convient d'utiliser la *méthode de la consolidation proportionnelle* et de ventiler la *juste valeur marchande* des unités entre les catégories et sous-catégories d'actif aux lignes 401 à 441.

Ligne 421 : Indiquez ici la *juste valeur marchande* totale des placements du régime de retraite dans des fonds qui investissent plus de 90 pour cent de l'actif, mesurés par la *juste valeur marchande*, dans des titres de créance cotés en bourse productifs d'intérêts, tels que des instruments du marché monétaire, des notes, des obligations et des débentures au Canada ou à l'étranger.

Ligne 422 : Indiquez ici la *juste valeur marchande* totale des placements du régime de retraite dans des fonds qui investissent plus de 90 pour cent de l'actif, mesurée par la *juste valeur marchande*, dans des titres de participation de sociétés cotées en bourse, tels que des actions ordinaires et privilégiées de sociétés cotées en bourse et des parts de participation de *fiducies de revenu* cotées en bourse au Canada ou à l'étranger.

Ligne 423 : Indiquez ici la *juste valeur marchande* totale des placements du régime de retraite dans des fonds qui investissent plus de 90 pour cent de l'actif, mesurée par la *juste valeur marchande*, dans des titres de participation et des titres de créance collectivement, autres que des fonds de revenu fixe et des fonds d'actions tels que décrits pour les lignes 421 et 422.

Lignes 424 et 425 : Déclarez dans ces deux lignes la *juste valeur marchande* totale des placements du régime de retraite dans des autres fonds qui ne sont pas indiqués aux lignes 421 à 423. Si vous avez besoin de plus de place, utilisez les lignes 441 et 442 et ajoutez un commentaire à la Partie 6.

Lignes 426 et 427 : Dans ces deux lignes, précisez les fonds, autres que des fonds de revenu fixe, des fonds d'actions et des fonds équilibrés indiqués aux lignes 421 à 423, par la nature des catégories d'actif sous-jacentes dans lesquelles les fonds sont principalement investis, comme des hypothèques ou des biens immobiliers.

Ligne 430 : Calculez la somme des lignes 421 à 425.

Ligne 441 : Indiquez ici la *juste valeur marchande* totale des placements du régime de retraite dans d'autres catégories d'actif (p. ex., *instruments dérivés*, *fonds de couverture*, infrastructures, terrain forestier exploitable, etc.) que celles qui sont déjà indiquées aux lignes 401 à 408, 411 à 416, et 421 à 425.

Ligne 442 : Précisez les placements dans d'autres catégories d'actif dont la *juste valeur marchande* est incluse à la ligne 441.

Ligne 460 : Calculez la somme des lignes 401 à 408, 411 à 416, 430 et 441.

Ligne 461 : Indiquez la valeur des cotisations de l'employeur qui doivent être remis mais n'ont pas encore été versées à la fin de l'exercice financier.

Ligne 462 : Indiquez la valeur des cotisations des participants qui doivent être remis mais n'ont pas encore été versées à la fin de l'exercice financier.

Ligne 463 : Indiquez la *juste valeur marchande* du revenu de placement (avec l'intérêt, les dividendes, les loyers, etc.) déjà gagné mais pas encore encaissé à la fin de l'exercice financier.

Ligne 464 : Indiquez la valeur de tout autre montant recevable. Il ne faut pas déclarer ici les transferts de fonds que doit recevoir le régime de retraite et qui exigent l'autorisation ou le consentement du surintendant si cette autorisation ou ce consentement n'a pas encore été accordé.

Ligne 465 : Précisez les sources des autres montants recevables, comme des remboursements et des transferts à recevoir.

Ligne 470 : Calculez la somme des lignes 461 à 464.

Ligne 471 : Indiquez la valeur totale des dépenses du régime, des prestations, des remboursements et des transferts que le régime de retraite s'est engagé à effectuer, mais qui n'ont pas encore été payés à la fin de l'exercice financier. Il ne faut pas déclarer ici les transferts de fonds que doit faire le régime de retraite et qui exigent l'autorisation ou le consentement du surintendant si cette autorisation ou ce consentement n'a pas encore été accordé.

Ligne 472 : Indiquez tout autre montant payable qui n'est pas déclaré à la ligne 471.

Ligne 473 : Précisez les autres montants payables par leur objet, les destinataires, etc.

Ligne 480 : Calculez la somme des lignes 471 et 472.

Ligne 490 : Indiquez la valeur de la ligne 460 plus la ligne 470 moins la ligne 480, qui devrait être égale à la valeur déclarée à la ligne 390.

Partie 5 – Interrogatoires

Cette partie est consacrée à des renseignements sur la gestion des placements du régime de retraite durant l'exercice financier, respectant l'intégrité et la conformité des données du SRP, les lois et règlements pertinents, et l'énoncé des politiques et des procédures de placement du régime de retraite (« ÉPPP »). Lisez attentivement chaque question pour pouvoir donner une réponse exacte.

Question 5.01 : Le terme « conformes » ne doit pas être interprété comme signifiant « identiques ». Tant que les renseignements fournis aux Parties 3 et 4 du SRP ne contredisent pas les données figurant dans les états financiers du régime de retraite, la réponse à la question

5.01 devrait être « oui ». Par exemple, si les états financiers concernent un régime hybride (prestations déterminées/cotisations déterminées) et que les renseignements figurant aux Parties 3 et 4 du SRP sont tirés des états financiers conformément aux instructions données à la section « Régimes hybrides à prestations déterminées et à cotisations déterminées » ci-dessus, la réponse est « oui ».

Remarque générale pour les questions 5.02 à 5.05

Voir l'Annexe 1 – Le glossaire contient les définitions des termes *dépositaire, instruments dérivés, valeurs mobilières émises par l'employeur* et *fiducie globale*.

Remarque générale pour les questions 5.06 à 5.15

Pour répondre aux questions 5.06 à 5.16, il est conseillé de consulter le tableau de l'Annexe 2. Pour comprendre exactement les limites quantitatives et les règles ainsi que les autres exigences citées dans chaque question, veuillez lire les articles pertinents du *règlement fédéral sur les placements*.

Question 5.16 : L'ÉPPP du régime de retraite peut avoir établi des limites et des restrictions plus strictes aux placements autorisés par le *règlement fédéral sur les placements*. Cette question cherche à savoir si les dispositions de l'ÉPPP ont été respectées pour chaque placement de la caisse de retraite.

Question 5.17 : Précisez si la réponse à l'une ou l'autre des questions 5.02 à 5.16 a changé d'ici au dépôt du SRP.

Question 5.19 : Cette question porte sur les catégories de placements autorisés et les proportions acceptables d'investissement pour chaque catégorie en vertu de l'ÉPPP. Dans la version tableur Excel du SRP, une liste déroulante des catégories d'actifs est intégrée à la colonne « Catégorie d'actifs » pour la sélection. La liste contient les catégories d'actifs suivantes :

- Liquidités;
- Obligations;
- Obligations canadiennes;
- Obligations étrangères;
- Actions;
- Actions canadiennes;
- Actions étrangères;
- Biens immobiliers.

La liste, qui ne prétend pas être exhaustive, n'est proposée qu'à titre de suggestion. Les catégories d'actifs qui ne figurent pas sur la liste devraient être indiquées dans la colonne « Catégorie d'actifs » exactement comme l'ÉPPP le précise. Pour chaque catégorie d'actifs, indiquez sa cible de répartition de l'actif (ou « répartition normale ») et la fourchette de répartition de l'actif limitée par le minimum et le maximum. Prenez note que les cibles de répartition de l'actif doivent atteindre 100 pour cent.

Partie 6 – Explications additionnelles et commentaires

Toute explication additionnelle ou tout commentaire concernant les renseignements contenus dans le Sommaire des renseignements sur les placements peuvent être ajoutés ici. Si vous avez besoin de plus de place, ajoutez des feuilles volantes. Veuillez indiquer la question ou le numéro de ligne auquel renvoie le commentaire ou la question.

Annexe 1 – Glossaire

Dépositaire – Institution financière (p. ex., une banque, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance) qui a la garde légale des valeurs mobilières et autres éléments d'actif que détient le régime de retraite.

Fonds commun – Placement qui regroupe les fonds de divers investisseurs et qui est géré par un gestionnaire de portefeuille professionnel qui effectue les placements pour le compte du fonds. On emploie souvent les termes « fonds communs » et « fonds mutuels » pour désigner la même situation.

Fonds de couverture – Portefeuille de placements géré en prenant des risques considérables. Le gestionnaire utilise diverses stratégies de placement avancées qui des positions à effet de levier, dans des produits dérivés ou des positions courtes, tant sur les marchés nationaux que sur les marchés internationaux, dans le but d'obtenir un rendement élevé (dans l'absolu ou par rapport à un marché repère précis). Comme ils nécessitent la même mise en commun de fonds à investir que les fonds mutuels, les fonds de couverture sont parfois considérés comme une catégorie spéciale de fonds mutuels – des fonds mutuels avec des stratégies alternatives. Toutefois, les fonds de couverture ne sont pas considérés comme des fonds communs ou des fonds mutuels ou des fonds distincts aux fins de compléter le formulaire du SRP.

Fiducie de revenu (ou « fonds de revenu ») – Instrument de propriété spécial qui est établi et administré en vertu des lois provinciales applicables pour vendre des fonds sous la forme de parts de participation à des porteurs de parts. La fiducie de revenu utilise les produits de la vente pour acquérir une entité d'exploitation qui détient et gère des éléments d'actif générant leur propre revenu ou qui exploite une entreprise active sous-jacente. Selon le secteur de l'industrie, la fiducie de revenu peut être établie comme une fiducie de revenu commerciale, une société de placement immobilier ou une société de redevance, chacune utilisant une forme différente de structure d'entreprise légale. Les porteurs de parts financent la fiducie de revenu, et en retour ils touchent régulièrement des sommes qui proviennent directement du revenu de la fiducie de revenu, sous forme d'intérêts, de redevances ou de loyers, ainsi que des dividendes ou des rendements du capital.

Fonds distinct (Caisse séparée) – Connu juridiquement sous le terme de « contrat d'assurance variable individuel ». Fonds de placement semblable à un fonds mutuel, mais qui est détenu dans le cadre d'un contrat d'assurance offert par une compagnie d'assurance-vie, en conjonction avec des sociétés de fonds mutuels qui gèrent les placements du fonds. Le terme « distinct » renvoie au fait que les éléments d'actif du fonds sont séparés des éléments d'actif de la compagnie d'assurance-vie.

Fiducie globale – Regroupement d'une partie ou de la totalité des éléments d'actif d'au moins deux caisses de fiducie, généralement des régimes de retraite, qui sont commandités par une seule personne morale ou de ses filiales et sociétés membres du même groupe, dans une structure de fiducie qui autorise la gestion des actifs par un ou plusieurs gestionnaires de placement.

Fonds mutuel (fonds commun de placement) – Système de placement collectif qui permet à un groupe d'investisseurs de regrouper leur argent. Le fonds est géré pour le compte des investisseurs par un gestionnaire de fonds. Ce dernier est responsable d'investir les sommes d'argent réunies dans des valeurs mobilières spécifiques (généralement des actions et des obligations) conformément à un objectif de placement prédéterminé. En investissant dans un

fonds mutuel, les investisseurs sont propriétaires d'unités ou de parts du fonds mutuel qui représentent leur part proportionnelle à l'ensemble des actifs combinés.

Instruments dérivés - Contrats entre au moins deux parties dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques ou de la valeur d'un ou de plusieurs éléments d'actif sous-jacents, ou qui sont dérivées de celles-ci. Exemples d'éléments d'actif sous-jacents courants : actions, obligations, marchandises, devises, taux d'intérêt et indices boursiers. Exemples d'instruments dérivés courants : contrats à terme normalisé, contrats de change à terme, contrats sur options et contrats de swap.

Juste valeur marchande – Prix qui serait obtenu lors de la vente de l'achat d'un élément d'actif sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties sans lien de dépendance. Pour des éléments d'actif dans un marché ouvert et libre (comme par exemple, les valeurs cotées en bourse), la juste valeur marchande correspond simplement au prix de vente ou à la moyenne des prix offert et demandé qui ont été cotés le plus récemment. Pour des éléments d'actif qui ne sont pas inscrits à la bourse, l'estimation de la juste valeur marchande est généralement déterminée, à intervalles réguliers, par un professionnel agréé par le dépositaire comme étant qualifié pour évaluer ses actifs (p. ex., évaluateur agréé ou gestionnaire de placement).

Méthode de la consolidation proportionnelle - Méthode qui consiste à déclarer l'actif, le revenu et les dépenses dans l'État des changements de l'actif net (Partie 3 du SRP) et dans l'État de l'actif net (Partie 4 du SRP) au prorata pour chaque placement détenu par le régime de retraite.

Règlement fédéral sur les placements - Articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et Annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension, tels que définis en vertu de l'article 66 du Règlement 909.

Valeur comptable – Coût d'acquisition initial assumé par l'acquéreur de l'actif, y compris les coûts directs liés à l'acquisition, tels que les frais d'opération, les taxes de vente, les frais de service, etc.

Valeurs mobilières émises par l'employeur – Actions, obligations et toute autre valeur mobilière dont l'émetteur est l'employeur qui est le commanditaire du régime de retraite.

Annexe 2 – Exigences stipulées du règlement fédéral sur les placements

Question	Exigence/Restriction	Exception	Référence
5.06	L'actif du régime doit être placé sous un nom pour le compte du régime.		Alinéa 6(1)b)
5.07	L'administrateur du régime doit tenir à jour un registre qui indique clairement chaque placement détenu pour le compte du régime.		Article 7
5.08	L'administrateur d'un régime doit établir par écrit un ÉPPP qui contient les renseignements requis.		Article 7.1
5.09	L'administrateur d'un régime revoit et confirme ou modifie l'ÉPPP au moins une fois par an.		Paragraphe 7.2(1)
5.10	Une copie de toutes les modifications apportées à l'ÉPPP doit être remise à l'actuaire du régime.	Dans le cas d'un régime qui ne prévoit pas des prestations déterminées.	Alinéa 7.2(2)b)
5.11	Prêts aux personnes suivantes ou investissements dans leurs titres: a) une seule personne; b) deux ou plusieurs personnes associées; c) deux ou plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe ≤ 10 pour cent de la <i>valeur comptable</i> totale de l'actif du régime.	<ul style="list-style-type: none"> • fonds d'un régime détenus par une institution financière entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ou un organisme provincial semblable; • <i>fonds distincts</i> ou <i>fonds mutuels</i> ou <i>communs</i> qui satisfont aux exigences de l'Annexe III; • fonds généraux non répartis d'une société d'assurance-vie au Canada; • société de placement, une société immobilière ou une société minière; • titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou par un de leurs organismes; • Fonds de garanties à titres hypothécaires par le gouvernement du Canada, d'une province ou par un de leurs organismes; • fonds dont la composition ressemble à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés en bourse. 	Article 9 de l'Annexe III

L'annexe 2 continue à la page suivante

Annexe 2 – Exigences stipulées par le règlement fédéral sur les placements (suite)

Question	Exigence/Restriction	Exception	Référence
5.12	<p>a) la <i>valeur comptable</i> d'un placement fait dans tout bien immeuble ou avoir minier canadien est \leq 5 pour cent de la <i>valeur comptable</i> de l'actif du régime;</p> <p>b) la <i>valeur comptable</i> globale de l'ensemble des placements faits dans des avoirs miniers canadiens est \leq 15 pour cent de la <i>valeur comptable</i> de l'actif du régime;</p> <p>c) la <i>valeur comptable</i> globale de l'ensemble des placements faits dans des biens immeubles et des avoirs miniers canadiens est \leq 25 pour cent de la <i>valeur comptable</i> de l'actif du régime.</p>		Article 10 de l'Annexe III
5.13	L'investissement des valeurs mobilières dans le titre d'une personne morale auxquelles sont attachés des droits de vote pour élire les directeurs de la personne morale est \leq 30 pour cent des valeurs mobilières avec des droits de vote émises par la personne morale.	Placements faits dans les valeurs mobilières de sociétés immobilières, de sociétés minières ou de sociétés de placement.	Article 11 de l'Annexe III
5.14	L'investissement des valeurs mobilières dans les titres d'une société immobilière, d'une société minière ou d'une société de placement auxquelles sont attachés des droits de vote pour élire les directeurs de la société est $>$ 30 pour cent des valeurs mobilières avec des droits de vote émises par la société, sous réserve des modalités prescrites.		Articles 12 à 14 de l'Annexe III
5.15	<p>a) Prêts à des apparentés ou investissements dans leurs titres</p> <p>b) prendre part à une opération avec un apparenté sont interdits</p> <p>- Les restrictions s'appliquent pendant les 12 mois suivant la date où une personne cesse d'être apparentée au régime.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs mobilières sont acquises à la bourse; • L'opération est nécessaire au fonctionnement ou à l'administration du régime et les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables que les conditions du marché; • L'opération est peu importante pour le régime. 	Articles 16 et 17 de l'Annexe III

Notez: Le Sommaire des renseignements sur les placements (formule 8) qui suit est aussi disponible en version électronique (tableur d'Excel) pour faciliter le remplissage de la formule.



Commission des
services financiers
de l'Ontario

5160, rue Yonge
Boîte 85
Toronto ON M2N 6L9

Sommaire des renseignements sur les placements

Formule 8 - Approuvée conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée)

Voir les instructions pour remplir le formulaire qui est aussi disponible en [tableur d'Excel](#).

Partie 1 - Renseignements sur le régime de retraite

Numéro d'enregistrement

(101)

Nom du régime de retraite

(102)

Exercice financier du régime

du :

(103)
aaaa-mm-jj

au :

(104)
aaaa-mm-jj

S'agit-il d'un régime désigné?..... (105)
O/N

Si vous avez répondu "Oui" à la question 105, il n'est pas nécessaire que le formulaire du SRP soit préparé.

Partie 2 - Attestation de l'administrateur du régime

En tant qu'administrateur du régime de retraite, j'atteste que les renseignements contenus dans le présent Sommaire des renseignements sur les placements sont véridiques, exacts et complets, au mieux de ma connaissance.

Fait le jour de , . (201)
(jour) (mois) (année)

Signature de l'administrateur

(202)

Nom complet de l'administrateur (en caractères d'imprimerie)

(204)

Société

(203)

Titre/poste

(205)

Numéro de téléphone : (206)

Numéro de télécopieur : (207)

Adresse de l'administrateur

(208)

Courriel

Numéro d'enregistrement du régime : _____

Fin de l'exercice financier du régime : _____

Partie 3 - État des changements de l'actif net

ACCROISSEMENT DE L'ACTIF (recevables inclus)	<i>Exercice courant</i>	<i>Exercice précédent</i>
	(A)	(B)
Hausse imputable aux placements :		
Gains nets (pertes nettes) sur placements		
Réalisé(e)s	<input type="text"/>	<input type="text"/> (301)
Non réalisé(e)s	<input type="text"/>	<input type="text"/> (302)
Revenu de placement (intérêts, dividendes, loyers, etc.)	<input type="text"/>	<input type="text"/> (303)
Hausse totale imputable aux placements <i>(Total des lignes 301 à 303)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (310)
Cotisations :		
Cotisations de l'employeur (coûts normaux, paiements spéciaux, etc.)	<input type="text"/>	<input type="text"/> (311)
Cotisations des participants	<input type="text"/>	<input type="text"/> (312)
Total des cotisations <i>(Lignes 311+312)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (320)
Transferts provenant des autres régimes de retraite, CRIFs, FRVs, FRRIs	<input type="text"/>	<input type="text"/> (321)
Autres sources d'appréciation de l'actif : (préciser)		
<input type="text"/> (323)	<input type="text"/>	<input type="text"/> (322)
ACCROISSEMENT TOTAL DE L'ACTIF <i>(Lignes 310+320+321+322)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (330)

DIMINUTION DE L'ACTIF (payables inclus)		
Dépenses du régime :		
Dépenses liées à la gestion des placements	<input type="text"/>	<input type="text"/> (331)
Dépenses administratives :		
Honoraires professionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/> (332)
Autres dépenses : (préciser)		
<input type="text"/> (334)	<input type="text"/>	<input type="text"/> (333)
Total des dépenses du régime <i>(Total des lignes 331 à 333)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (340)
Paiements des prestations	<input type="text"/>	<input type="text"/> (341)
Transferts à d'autres régimes de retraite, CRIFs, FRVs et FRRIs	<input type="text"/>	<input type="text"/> (351)
Autres sources de diminution de l'actif : (préciser)		
<input type="text"/> (353)	<input type="text"/>	<input type="text"/> (352)
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF <i>(Lignes 340+341+351+352)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (360)

CHANGEMENT DE L'ACTIF NET <i>(Lignes 330-360)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (370)
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE FINANCIER	<input type="text"/>	<input type="text"/> (381)
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER <i>(Lignes 370+381)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/> (390)

Numéro d'enregistrement du régime : _____

Fin de l'exercice financier du régime : _____

Partie 4 - État de l'actif net

PLACEMENTS	<i>Exercice courant</i> (A)	<i>Exercice précédent</i> (B)	
Dépôts à vue et encaisse			(401)
Contrats assurés			(402)
Billets à court terme et bons du Trésor			(403)
Dépôts à terme et certificats de placement garantis			(404)
Obligations et débentures canadiennes			(405)
Obligations et débentures non canadiennes			(406)
Prêts hypothécaires			(407)
Obligations garanties par les biens immobiliers			(408)
Actions canadiennes			(411)
Actions non canadiennes			(412)
Biens immobiliers			(413)
Avoirs miniers			(414)
Capital de risque			(415)
Actions d'une société de placement, immobilière ou minière			(416)
Fonds communs/mutuels/distincts :			
Fonds à revenu fixe			(421)
Fonds d'actions			(422)
Fonds équilibrés			(423)
Autres fonds : (préciser)			
_____ (426)			(424)
_____ (427)			(425)
Total des fonds communs/mutuels/distincts (<i>Total des lignes 421 à 425</i>)			(430)
Placements dans d'autres catégories d'actifs non énumérées ci-dessus : (préciser)			
_____ (442)			(441)
TOTAL DES PLACEMENTS (<i>Total des lignes 401 à 408, 411 à 416, 430 et 441</i>) ..			(460)

COMPTES RECEVABLES			
Cotisations :			
Cotisations de l'employeur			(461)
Cotisations des participants			(462)
Revenus de placement à recevoir (intérêts, dividendes, loyers, etc.) ...			(463)
Autres montants recevables: (préciser)			
_____ (465)			(464)
TOTAL ACCOUNTS RECEIVABLE (<i>Sum of lines 461 to 464</i>)			(470)

COMPTES PAYABLES			
Comptes payables			(471)
Autres montants payables: (préciser)			
_____ (473)			(472)
TOTAL DES COMPTES PAYABLES (<i>Lignes 471+472</i>)			(480)

ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE			
DES PRESTATIONS (<i>Lignes 460+470-480</i>)			(490)

Numéro d'enregistrement du régime : _____

Fin de l'exercice financier du régime : _____

Partie 5 - Interrogatoires

Note : Inscrivez « O » pour Oui ou « N » pour Non dans chaque case

- | | | |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 5.01 | Les renseignements déclarés aux Parties 3 et 4 du présent Sommaire des renseignements sur les placements sont-ils conformes aux renseignements figurant dans les états financiers du régime de retraite pour l'exercice correspondant, dont le dépôt est exigé à l'article 76 du Règlement 909? | <input type="checkbox"/> |
| 5.02 | Des éléments d'actif de la caisse de retraite étaient-ils détenus directement par l'administrateur du régime, au lieu d'être détenus par un dépositaire externe (tel qu'une société de fiducie ou une compagnie d'assurance)? | <input type="checkbox"/> |
| 5.03 | Des éléments d'actif de la caisse de retraite ont-ils été investis dans des instruments dérivés, en dehors de ceux détenus dans des fonds communs, fonds mutuels ou fonds distincts? | <input type="checkbox"/> |
| 5.04 | Des éléments d'actif de la caisse de retraite ont-ils été investis dans des valeurs mobilières émises par l'employeur, en dehors de ceux détenus dans des fonds communs, fonds mutuels ou fonds distincts?
Dans l'affirmative, indiquez leur juste valeur marchande à la fin de l'exercice : _____ (501) | <input type="checkbox"/> |
| 5.05 | L'actif de la caisse de retraite a-t-il été investi dans une fiducie globale?
Dans l'affirmative, indiquez le nom de la ou des fiducies globales : _____ (502) | <input type="checkbox"/> |
| 5.06 | L'ensemble de l'actif de la caisse de retraite a-t-il été placé sous un nom pour le compte du régime de retraite conformément à l'alinéa 6 (1) b) du Règlement fédéral sur les placements (« RFP »)? | <input type="checkbox"/> |
| 5.07 | L'administrateur tient-il à jour un registre qui indique tous les placements de la caisse de retraite conformément à l'article 7 du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.08 | L'administrateur du régime a-t-il établi par écrit un énoncé des politiques et des procédures de placement (« ÉPPP ») conforme aux exigences de l'article 7.1 du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.09 | L'ÉPPP a-t-il été révisé et confirmé ou modifié par l'administrateur du régime, en tenant compte de tous les facteurs connus du portefeuille de placements et de prêts du régime pendant l'exercice visé par le présent Sommaire des renseignements sur les placements? | <input type="checkbox"/> |
| 5.10 | L'administrateur du régime a-t-il remis une copie de l'ÉPPP le plus récent à l'actuaire du régime? | <input type="checkbox"/> |
| 5.11 | Les placements de la caisse de retraite ont-ils excédé la limite quantitative des 10 pour cent décrite à l'article 9 de l'Annexe III du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.12 | Les placements de la caisse de retraite étaient-ils conformes aux règles des 5 pour cent, 15 pour cent et 25 pour cent décrites à l'article 10 de l'Annexe III du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.13 | Les placements de la caisse de retraite ont-ils excédé la limite quantitative des 30 pour cent décrite à l'article 11 de l'Annexe III du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.14 | Les placements de la caisse de retraite étaient-ils conformes à la règle des 30 pour cent concernant les sociétés immobilières, les sociétés minières et les sociétés de placement décrites aux articles 12 à 14 de l'Annexe III du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.15 | Les placements de la caisse de retraite étaient-ils conformes aux règles sur les opérations d'apparentés décrites aux articles 16 et 17 de l'Annexe III du RFP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.16 | Les placements de la caisse de retraite étaient-ils tous investis conformément à l'ÉPPP? | <input type="checkbox"/> |
| 5.17 | La situation décrite à l'une ou l'autre des questions 5.02 à 5.16 de la présente partie du Sommaire des renseignements sur les placements a-t-elle changé de telle sorte que la réponse à la question pertinente sera différente lorsque le présent Sommaire des renseignements sur les placements sera déposé?
Dans l'affirmative, indiquez les question(s) pertinente(s) : _____ (503) | <input type="checkbox"/> |

Numéro d'enregistrement du régime : _____

Fin de l'exercice financier du régime : _____

Partie 5 - Interrogatoires (suite)

5.18 À quelle date remonte la dernière modification de l'ÉPPP; ou, s'il n'a jamais été modifié, à quelle date a-t-il été élaboré? (504)
aaaa-mm-jj

5.19 Tel que décrit dans l'ÉPPP, quel pourcentage de l'actif de la caisse de retraite était-il destiné à être investi dans les grandes catégories d'actifs suivantes :

	Catégories d'actifs	Cible de répartition de l'actif (%)	Fourchette de répartition de l'actif (%)	
			Minimum	Maximum
Veuillez choisir de la liste déroulante ou préciser les catégories d'actifs				
Total		100%		

Partie 6 - Explications additionnelles et commentaires